

ARRÊTÉ

N° 158 - 2023 - V

**Circulation et stationnement réglementés
RD 102 – Rue des Rochettes
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise LUC DURAND, Z.A. La Chesnaie, Pruillé, 49220 Longuenée-en-Anjou, reçue le 28 novembre 2023, pour des travaux de voirie, rue des Rochettes (RD 102), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 10 novembre 2023,

Considérant l'arrêté n° 132-2023-V du 10 novembre 2023

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 23 décembre 2023, et jusqu'au 12 janvier 2024, l'entreprise LUC DURAND est autorisée à empiéter sur le domaine routier, rue des Rochettes (RD 102), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La circulation sera interdite, rue des Rochettes (RD 102), entre la rue du Lavoir (RD 105) et la rue du Grand Cavier.

Une déviation sera mise en place, suivant le plan joint, par la rue du Lavoir (RD 105), la rue du Moulin (RD 105), la route des Landes (RD 105), la route du Petit Anjou (RD 105), l'avenue Eugène Freyssinet (RD 105), la RD 963, la rue de la Liberté, le chemin de Bel Air, la RD 102 et inversement, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, route barrée, panneaux de déviation ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise LUC DURAND, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise LUC DURAND.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières, le 28 novembre 2023,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

